

## **Propositions des membres du personnel scolaire – article 13**

Les propositions initiales suivantes furent présentées à l'équipe de négociation de la CEC le 23 juillet 2024. Vous trouverez ci-dessous notre aperçu des propositions ainsi que les modifications spécifiques à la convention collective que nous avons déposées. Dans les marges des tableaux ci-dessous, vous trouverez de brèves notes expliquant l'intention des modifications.

### **Revendications**

Les revendications suivantes en matière de liberté académique, de propriété intellectuelle, de droit d'auteur et de gouvernance collégiale ont été adoptées par les déléguées et délégués des 24 sections locales des collèges de l'Ontario lors de notre dernière réunion d'établissement des revendications en mars 2024. Elles furent rédigées à la suite d'un vaste processus de consultation avec les membres du personnel scolaire de toute la province, y compris des enquêtes et des réunions d'établissement des revendications des sections locales :

- créer des structures de gouvernance collégiale à majorité professorale pour assurer un rôle significatif pour les membres du personnel scolaire dans la prise de décision académique, y compris, mais sans s'y limiter, le renforcement de l'autorité décisionnelle sur le matériel de cours et les modes de prestation et d'évaluation
- établir des droits de propriété intellectuelle pour tous les matériels éducatifs produits dans le cadre de l'emploi; reconnaître la propriété des membres du personnel scolaire sur tous les spectacles dans le cadre de l'emploi, quel que soit le mode de prestation.

### **Présentation**

Le système collégial de l'Ontario est en pleine expansion. Les inscriptions ont grimpé en flèche et la prestation de cours inclue désormais couramment l'intelligence artificielle et de multiples modes. Nos environnements d'enseignement touchent maintenant les étudiantes et étudiants partout dans la province (peu importe l'endroit où se trouvent les membres du personnel scolaire), dont la majorité n'a pas comme langue maternelle la langue d'enseignement - une population étudiante croissante ayant des besoins complexes. Cette complexité de l'enseignement et de l'apprentissage s'est produite alors que le système accumule des millions de dollars d'excédent annuel – année après année. Le besoin d'entendre la voix des membres du personnel scolaire dans la prise de mesures d'assurance de la qualité plus solides n'a jamais été aussi important.

La liberté académique est reconnue dans l'actuel article 13.02 comme « fondamentale pour la réalisation et le maintien de l'engagement des collèges envers l'excellence scolaire ». Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel scolaire sont activement engagés dans la mise en œuvre de la liberté académique. Ils demeurent bien placés pour assurer le leadership académique et la prise de décisions collégiales; en fait, c'est une attente de la population étudiante et du public. Il est important que notre convention collective reflète explicitement cette compréhension, particulièrement en ce qui concerne le matériel de cours, les modes de prestation et l'évaluation de l'apprentissage de la population étudiante.

De même, les droits de propriété intellectuelle des membres du personnel scolaire dans notre convention collective permettent aux deux parties de maintenir activement notre engagement

commun envers l'excellence académique et notre engagement envers la liberté académique. Sans cela, l'innovation et la créativité sont découragées et l'autonomie des principaux membres du personnel responsables de la poursuite de l'excellence dans l'enseignement est supprimée.

Partout dans le monde, la gouvernance partagée est un principe fondamental des systèmes postsecondaires. Elle doit faire partie du système collégial de l'Ontario, surtout à mesure que nous progressons vers la prestation de diplômes autonomes et de diplômes d'études supérieures. Les collèges ont le mandat de créer des conseils collégiaux. Ces conseils conseillent la présidence et le Conseil des gouverneurs sur les questions académiques. La présente proposition se fonde sur ces directives contraignantes existantes en ce qui concerne les structures de gouvernance.

Les membres du personnel scolaire se trouvent dans une position unique pour s'assurer que les collèges et la population étudiante collégiale sont le moteur de l'économie de l'Ontario. Les structures de gouvernance partagée permettent aux collèges d'équilibrer les objectifs éducatifs et budgétaires, tout en préservant la qualité académique, l'innovation et le soutien à la population étudiante. L'éducation postsecondaire ne peut pas, et ne doit pas, être simplement une course vers l'abîme en réaction aux préoccupations financières.

Ensemble, nous pouvons profiter davantage de structures plus démocratiques qui profitent à l'apprentissage des membres de la population étudiante et du personnel scolaire. La santé de nos structures démocratiques partagées n'a jamais été aussi importante pour le bien-être de la société. En effet, un forum collectif plus solide pour déterminer notre vision commune pour les collèges les renforcera et sera un exemple de sain fonctionnement dans nos collectivités.

## Article 13

### **DROIT D'AUTEUR ET LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

### **LIBERTÉ ACADÉMIQUE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROIT D'AUTEUR ET GOUVERNANCE COLLÉGIALE**

### **GOUVERNANCE**

**13.01** ~~Sauf dans le cas où il pourrait en être autrement décidé par suite d'une entente mutuelle intervenue entre l'employée ou l'employé et le collègue, une œuvre exigée par le collège ou exécutée dans le cadre des tâches administratives ou professionnelles habituelles d'une employée ou d'un employé du collège, est et reste la propriété du collège. Les autres œuvres produites par une employée ou un employé~~

~~sont et restent la propriété de l'employée ou l'employé. Aucune disposition des présentes ne doit porter atteinte aux droits dont une employée ou un employé pourrait jouir aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) et, en particulier, aux termes du paragraphe portant sur une « œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi ».~~

### **Renommer la suite**

### **LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

**13.021** La liberté académique est fondamentale pour la réalisation et le maintien de l'engagement des collèges envers l'excellence scolaire. Cet article a pour objet de définir les droits et les obligations liés à la liberté académique.

**13.032** Tous les membres de la communauté collégiale soutiennent et protègent le principe fondamental de liberté académique.

**13.043** Chaque employée et employé membre du personnel scolaire peut exercer la liberté académique dans l'exercice de ses fonctions. La liberté académique au collège comprend le droit de s'enquérir, d'enquêter, de poursuivre, d'enseigner et de parler librement sur des questions académiques sans crainte d'une entrave à un poste ou d'autres représailles.

**[Nouveau]**

**13.04** Les membres du personnel scolaire ont le droit, à titre individuel et en tant que membres de comités académiques, de déterminer les aspects suivants des cours qu'ils enseignent : résultats d'apprentissage, contenu, matériel, textes, évaluations, schémas de notation, attribution des notes et méthode de prestation des cours.

**13.04 B** Les membres du personnel scolaire qui sont affectés à l'élaboration d'un cours ont le droit de déterminer les aspects suivants du cours : résultats d'apprentissage, contenu, matériel, textes, évaluations, schémas de notation et méthode de prestation de cours.

*Libellé du droit d'auteur déplacé ci-dessous*

*Cet article a été renuméroté.*

*Cet article a été renuméroté.*

*Cet article a été renuméroté.*

*Clarifie une compréhension mutuelle  
compréhension de  
de quelques aspects de  
de la liberté académique.*

*Clarifie l'autorité  
du personnel scolaire  
sur les cours développés.*

*Clarifie la capacité des  
conseillères et conseillers à  
exercer leur jugement  
professionnel dans le cadre  
de leur emploi*

**13.04 C Les membres du personnel scolaire en counseling ont le droit de déterminer l'organisation, la prestation et la gestion des cas des services de counseling, sous réserve de toutes les normes professionnelles et exigences externes applicables.**

[NOUVEAU]

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**13.06 A Les parties reconnaissent que le bien commun de la société et des collèges dépend de la recherche sans entrave du savoir et de l'innovation dans tous les domaines d'études et de la libre discussion et démonstration de celle-ci.**

**13.06 B Afin qu'un membre du personnel scolaire ait le contrôle de la direction, de l'intégrité et de l'utilisation de son travail académique, tous les types de propriété intellectuelle demeurent, en principe général, la propriété du membre du personnel scolaire qui les a créés. Cette propriété est reconnue comme faisant partie intégrante de la liberté académique.**

**13.06 C La propriété intellectuelle s'entend du résultat de l'activité intellectuelle ou artistique créé par un membre du personnel scolaire et qui peut être la propriété d'une personne. La propriété intellectuelle comprend, sans s'y limiter : inventions, publications, logiciels, manuels, plans de cours, outils d'évaluation, vidéos, présentations en ligne, œuvres d'arts visuelles et musicales, les dessins industriels et artistiques, et d'autres créations que peuvent protéger un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce ou des lois analogues.**

**13.06 D L'employeur ne doit conclure avec un tiers aucun accord qui modifie ou abaisse, ou qui a pour effet de modifier ou d'abrégé, les droits de propriété intellectuelle d'un membre du personnel scolaire en vertu de la présente convention.**

**13.06 E En l'absence d'un contrat spécifique à l'effet contraire, l'employeur n'a aucune prétention sur les revenus provenant de la propriété intellectuelle créée par les membres du personnel scolaire.**

[Nouveau]

### **DROIT D'AUTEUR**

*Souligne les principes normalisés de connaissance et d'innovation de l'enseignement postsecondaire*

*Aligne le langage de la CC sur la propriété intellectuelle avec les normes d'enseignement postsecondaire répandues*

*Répertorie les produits soumis à des droits de propriété intellectuelle*

*Protège les droits de propriété intellectuelle des membres du personnel scolaire en cas d'ententes avec des tiers conclues par l'employeur*

*Permet aux membres du personnel scolaire de percevoir tous les revenus tirés de leurs produits*

**13.07 A Le droit d'auteur s'applique à l'ensemble des œuvres originales, enregistrements, représentations et communications. Les œuvres comprennent, sans s'y limiter : livres, textes, articles, guides didactiques, manuels, matériel des cours à distance, manuels interactifs, cours dispensés sur Internet, matériel didactique multimédia, plans de cours, examens et travaux, conférences, compositions musicales ou dramatiques compositions musicales et/ou dramatiques, chorégraphies, prestations des artistes-interprètes, les scénarios non publiés, les films, films fixes, graphiques, d'autres aides visuelles, bandes et cassettes vidéo et audio, programmes d'ordinateurs, diffusions et télédiffusions en direct, matériel didactique programmé, croquis, peintures, sculptures, photographies et autres œuvres d'art.**

**13.07 B Aucun contrat ni aucune entente écrite entre l'employeur et un membre ne prévoit une clause de renonciation aux droits moraux.**

[Nouveau]

## **GOVERNANCE COLLÉGIALE**

**13.08 A Les parties conviennent qu'une culture de collégialité fait partie intégrante de la gouvernance partagée. Un environnement de collégialité améliore la vie des personnes qui travaillent dans l'établissement et l'expérience de la population étudiante.**

**13.08 B Les parties conviennent que la contribution du personnel scolaire est un élément précieux et essentiel des processus de gouvernance et d'assurance de la qualité des collèges. Conformément au rôle reconnu des membres du personnel scolaire dans la prestation de leadership académique, les parties conviennent qu'il est vital que les membres du personnel scolaire fournissent une orientation et des conseils à tous les niveaux de la prise de décision académique au collège.**

[Nouveau]

**13.09 A Chacun des collèges a un conseil consultatif du collège conformément à la directive de politique exécutoire révisée du Ministre de septembre 2010.**

**13.09 B Le conseil collégial est distinct de tout autre comité ou conseil de chaque collège.**

**13.09 C Le conseil collégial peut en outre faire des recommandations au Conseil sur toute question qui lui est renvoyée par le Conseil des gouverneurs.**

*Communique certains des éléments auxquels le droit d'auteur s'applique*

*Permet aux membres du personnel scolaire et à l'employeur de négocier le droit d'auteur. Protège les droits moraux des membres du personnel scolaire sur le travail qu'ils produisent*

*Reconnaît l'importance de la collégialité dans la gouvernance partagée*

*Affirme l'importance critique et fondamentale de la contribution des membres du personnel scolaire dans toutes les décisions académiques des collèges*

*Inscrit les conseils collégiaux dans la convention collective*

*La reconnaissance de l'importance de la gouvernance collégiale.*

*Veille à ce que les questions importantes pour le conseil collégial soient présentées au Conseil des gouverneurs*

**13.09 D Les collèges tiennent compte des commentaires des sections locales du syndicat concernant la structure, la composition, le mandat et les procédures du Conseil académique du collège et veillent à ce que ces commentaires soient communiqués directement aux membres de son Conseil des gouverneurs.**

*Reconnaît la participation syndicale comme une caractéristique importante de la gouvernance collégiale.*

**13.09 E Le conseil collégial de chaque collège comprend la présidence de la section locale du syndicat ou sa représentante ou son représentant et au moins un (1) membre supplémentaire du Comité exécutif local (CEL) du personnel scolaire, nommés par la présidence de la section locale du syndicat. Tous les membres disposent d'un temps suffisant reconnu et attribué conformément à l'article 8.02 B.**

*Développe la reconnaissance de la participation syndicale.*

**13.09 F Le rapport du conseil collégial de chaque collège doit inclure, sans s'y limiter, un accent distinct sur les questions liées à la gouvernance collégiale et à la prise de décisions. Cette section du rapport est fournie par la présidence de la section locale du syndicat ou sa déléguée ou délégué, et elle est incluse dans le rapport annuel de chaque collège.**

*Reconnaissance de la responsabilité conjointe.*

**Le présidence de la section locale du syndicat ou sa représentante ou son représentant peut présenter des questions académiques qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la prestation d'une éducation et d'une formation complètes de qualité et peut faire des recommandations au Conseil des gouverneurs, au besoin.**